

Convention de financement pour la gestion de la Station V de Muret

Entre Tisséo Collectivités et le Muretain Agglo

Le Muretain Agglo, Communauté d'Agglomération sous la forme d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 200 068 641 00014, ayant son siège social 8 bis avenue Vincent Auriol - CS 40029, 31 601 MURET CEDEX

Représenté par son Président Monsieur André MANDEMENT, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du xx/12/2024

Ci-après désigné par les termes " Le Muretain Agglo"

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine Tisséo Collectivités dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli - BP 11120 - 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération n° D.2024.12.11.7.10 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024,

Ci-après désigné par les termes " Tisséo Collectivités"

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, Tisséo Collectivités assure plusieurs missions en faveur de l'Écomobilité telles que :

- L'accompagnement des employeurs pour élaborer les plans de mobilité et mettre en œuvre le plan d'actions
- La gestion du service de covoiturage domicile-travail.
- Les partenariats avec plusieurs opérateurs privés de services d'autopartage, de covoiturage et de vélos
- La gestion d'une station située sur le territoire de Labège liée à tous les usages du vélo appelée « station V » permettant de regrouper sur un même site les services liés à la location de vélo (mise à disposition de vélos, animations autour de l'utilisation du vélo, exploitation et gestion d'un parking vélo sécurisé...).

Le Muretain Agglo a fait part, à Tisséo Collectivités de son souhait de mettre en place une station V sur son territoire. Cette demande a été accueillie favorablement au cours d'un comité de pilotage qui s'est tenu le 14 octobre 2022.

Le site d'accueil a été arrêté au 35 Avenue Pierre II d'Aragon à Muret pour s'inscrire en complémentarité des autres offres de déplacement existantes.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du code des transports, Tisséo Collectivités est compétent pour contribuer au développement des mobilités actives.

Le développement des mobilités actives étant un des objectifs de ladite station de Muret, c'est dans ce cadre que s'inscrit la volonté de Tisséo Collectivités de participer financièrement à cette activité.

De plus, il apparaît que les services vélo privés présents dans le secteur d'intervention de la Station V de Muret, étant exclusivement de la vente et de la réparation, ne répondent pas au besoin du territoire.

Enfin, le Muretain Agglo a fait le choix d'assurer ce service en régie, en s'appuyant sur ses ressources internes.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet d'approuver la participation financière de Tisséo Collectivités à l'activité réalisée sur le site de la station V et d'en préciser le montant, les conditions et les modalités de mise en œuvre au profit du Muretain Agglo.

Article 2- Description des activités de la Station V

Les activités de la station V exercées par le Muretain Agglo sont les suivantes :

- Gestion de la structure de la Station V : assurer une présence humaine a minima 4 jours par semaine et proposer du conseil en mobilité ;
- Gestion, entretien et mise en location d'une flotte de vélos ;
- Gestion d'un parking vélo sécurisé ;
- Promotion de la pratique cyclable en entreprises ;
- Vente de titres Tisséo, dans le cadre d'un contrat de dépositaire avec Tisséo Voyageurs ;
- Assurer la promotion commerciale du service.

Article 3 – Budget de fonctionnement et modalités de prise en charge

Le budget annuel du fonctionnement de la station V est estimé à 147 500 € incluant un financement de l'ADEME à hauteur de 36 000€/an

Le montant annuel à financer s'élève donc à 111 500€.

La clé de répartition des dépenses est de :

- 40 % pour le Muretain Agglo, soit 44 600€/an
- 60 % pour Tisséo Collectivités, soit 66 900€/an

Il est expressément convenu que le Muretain Agglo fait son affaire de l'obtention de la subvention auprès de l'ADEME, Tisséo Collectivités ne venant pas abonder sa participation financière en cas de refus de subvention.

S'agissant de subventions, les sommes versées ne seront pas assujetties à la TVA.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Tisséo Collectivités versera au Muretain Agglo sa contribution financière sur présentation des factures par le Muretain Agglo au mois d'octobre de chaque année.

Tisséo Collectivités s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les factures seront déposées sur la plateforme Chorus, pour visa avant traitement et règlement. L'adresse de la plateforme est : <http://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque facture doit être déposée en indiquant le numéro SIRET de Tisséo Collectivités : 253 100 986 000 46

Les règlements de Tisséo Collectivités seront effectués auprès de la Paierie Départementale de la Haute Garonne :

XX

Article 5 - Durée

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 6- Modification de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7- Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations de chaque partie, prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 8 - Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

Fait à

Le

Pour Tisséo Collectivités

Le Président

Jean-Michel LATTES

Fait à

Le

Le Muretain Agglo

Le Président

André MANDEMENT

PROJET